

Règlement no 2023-199 pour déterminer le taux du droit de mutation applicable aux transferts dont la base d'imposition excède 500 000 \$

**Considérant** qu'en vertu de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ. C. D-15.1)*, une municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui prévu à cet article, et ce, pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

**Considérant** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné à la séance du Conseil tenue le 14 novembre 2023;

**EN CONSÉQUENCE,** le Conseil municipal de la Municipalité de Compton décrète ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

«Base d'imposition» : la base d'imposition du droit de mutation au sens du deuxième alinéa de l'article 2 de la Loi ;

«Loi» : la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (RLRQ. C. D-15.1)

«Transfert» : transfert tel que défini à l'article 1 de la Loi

«Municipalité» : la Municipalité de Compton

# ARTICLE 3 ÉTABLISSEMENT DU TAUX DU DROIT DE MUTATION APPLICABLE AUX TRANSFERTS DONT LA BASE D'IMPOSITION EXCÈDE 500 000 \$

La Municipalité fixe le taux à 3 % pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$.

## ARTICLE 4 INDEXATION

La base d'imposition prévue à l'article 2 du présent règlement fait l'objet d'une indexation annuelle conformément à l'article 2.1 de la Loi.

## ARTICLE 5 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Signé	Signé
Jean-Pierre Charuest	André Martel
Maire	Directeur général
	Greffier-trésorier